



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/12/10
4 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Douzième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Chili

* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/5/L.9; des changements mineurs ont été apportés sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme à la lumière des modifications de pure forme effectuées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I. RÉSUMÉ DES DÉBATS DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN.....	5 – 95	4
A. Exposé de l'État examiné.....	5 – 15	4
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	16 – 95	5
II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS	96 – 99	18
III. ENGAGEMENTS VOLONTAIRES DE L'ÉTAT EXAMINÉ	100 – 101	26
Annexe		
Composition of the delegation.....		27

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa cinquième session du 4 au 15 mai 2009. L'examen concernant le Chili a eu lieu à la 9^e séance, le 8 mai 2009. La délégation chilienne était dirigée par S. E. M. José Antonio Viera Gallo, Ministre et Secrétaire général de la présidence du Chili. À sa 13^e séance, le 12 mai 2009, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur le Chili.
2. Le 8 septembre 2008, afin de faciliter l'examen concernant le Chili, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Cuba, Qatar et Sénégal.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Chili:
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/5/CHL/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/5/CHL/2);
 - c) Un résumé établi par le HCDH, conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/5/CHL/3).
4. Une liste de questions établie à l'avance par l'Allemagne, l'Argentine, le Danemark, la Hongrie, la Lettonie, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède a été transmise au Chili par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. RÉSUMÉ DES DÉBATS DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN

A. Exposé de l'État examiné

5. À la 9^e séance, le 8 mai 2009, José Antonio Viera Gallo, Ministre et Secrétaire général de la présidence du Chili, a présenté le rapport national. Il a rappelé qu'en 1990, le Chili s'était engagé dans la reconstruction d'un régime démocratique fondé sur le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – et de leur caractère universel, indissociable et interdépendant. En conséquence, le pays avait adopté une politique qui visait à concilier croissance économique et développement humain, en réalisant un équilibre fécond entre le marché et l'État.

6. Dans le même temps, le Chili a entrepris le travail de vérité, de justice et de réparation sur les violations massives et systématiques des droits de l'homme perpétrées pendant une dictature qui a duré dix-sept ans.

7. La justice a été entièrement modernisée – réforme de la procédure pénale, de la justice pour mineurs, des tribunaux de la famille et de la législation du travail, et projet d'amélioration du système carcéral. Un nouveau code de justice militaire est en projet.

8. Parmi les autres réformes importantes, on peut citer la suppression de la peine de mort dans le Code pénal et les dispositions du Code de justice militaire applicables en temps de paix, les normes relatives à la liberté d'expression, la nouvelle loi garantissant la liberté religieuse, les normes en matière de transparence et d'obligation redditionnelle, et la création du Conseil chargé de la transparence, organisme public autonome. Un projet de loi contre la discrimination est actuellement débattu devant le Congrès.

9. La récente codification du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre permettra la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La procédure d'approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées par le Parlement est très avancée.

10. Conscients de la précieuse contribution des populations autochtones du Chili à la formation de la société nationale, les gouvernements démocratiques du pays se sont efforcés de faire mieux reconnaître leurs droits et leur identité, en rétablissant la vérité historique sur la part qu'ils ont prise au développement de la nation et en réparant les injustices qu'ils ont subies au fil des siècles. La reconnaissance des populations autochtones dans la Constitution est débattue devant le Congrès et fait l'objet d'une large consultation avec leurs communautés.

11. Un pacte social en faveur du multiculturalisme, intitulé «Re-conocer» (Re-connaître), a été mis en place, de même qu'un programme de restitution de terres au titre duquel 500 000 hectares de terres ont été restitués aux communautés autochtones, au bénéfice de 22 000 familles. Une loi sur les droits des communautés autochtones des espaces côtiers a été adoptée.

12. Le Chili s'est attelé à l'application de la Convention n^o 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, qu'il a ratifiée récemment.

13. Le Chili a réalisé des progrès considérables dans le traitement d'aspects juridiques, politiques et culturels de la question de l'égalité entre les sexes: un Service national de la femme

a été créé, et les femmes représentent aujourd'hui plus de 40 % de la main-d'œuvre. Pour la première fois dans l'histoire du pays, une femme occupe les fonctions de chef de l'État et du gouvernement.

14. Grâce à son régime de protection sociale, le Chili a pu apporter une réponse solidaire à l'actuelle crise financière et économique. À cet égard, la Présidente Bachelet a promis de maintenir et d'accroître les ressources allouées au système social. Les lois relatives à la revalorisation de l'assurance chômage et à la promotion de l'emploi des jeunes par l'octroi de subventions spéciales sont des preuves évidentes de l'engagement du Gouvernement. La pauvreté a reculé de 38,6 % de la population en 1990 à 13,7 % en 2006, tandis que dans le même temps la proportion d'habitants vivant en dessous du seuil de pauvreté passait de 13 % à 3,2 % seulement. Ces chiffres traduisent avec éloquence les progrès des familles chiliennes.

15. Le Gouvernement a dit sa volonté de créer une institution nationale des droits de l'homme fondée sur les Principes de Paris et d'élaborer un plan national relatif aux droits de l'homme; il a annoncé la décision du Chili d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à se rendre dans le pays.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

16. Au cours du dialogue qui a suivi, des déclarations ont été faites par 51 délégations.

17. Plusieurs délégations ont remercié le Chili pour l'exhaustivité de son rapport national et pour la transparence et la franchise de son exposé. Des déclarations ont été faites pour louer l'État examiné de son engagement en faveur de l'EPU, de son esprit de coopération et de sa participation constructive au Conseil des droits de l'homme.

18. Un certain nombre d'États ont salué la ratification par le Chili des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et ont accueilli avec satisfaction l'invitation permanente qu'il a adressée à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Plusieurs délégations ont rendu hommage au Chili pour le cadre juridique et institutionnel complet qu'il avait mis en place dans le but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme; pour sa transition vers la démocratie et sa consolidation après dix-sept ans de régime autoritaire; enfin, pour son travail de vérité, de justice et de réparation concernant les violations massives et systématiques des droits de l'homme commises dans le passé. Certains États ont noté la croissance économique chilienne et le souci d'équité sociale qui l'accompagne ainsi que le succès des politiques sociales mises en place pour lutter contre la pauvreté, faisant observer que le Chili avait déjà réalisé la plupart des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD).

19. L'Algérie s'est enquis de la protection de la liberté de religion et de conviction dans la législation chilienne. Elle a recommandé au Chili: a) d'accorder une attention particulière aux peuples autochtones dans la mise en œuvre des programmes de réduction et d'atténuation de la pauvreté et de s'employer à éliminer toute mesure discriminatoire à leur égard; b) de prendre des mesures concrètes pour lever les nombreux obstacles qui empêchent les femmes d'accéder

au marché du travail, d'intégrer dans sa législation le principe du salaire égal pour un travail égal, et de s'assurer que les employeurs l'observent scrupuleusement; c) de garantir l'accès effectif à l'éducation de tous les enfants, en particulier les enfants des communautés autochtones, les enfants réfugiés et les enfants de familles vivant dans les zones rurales ou dont le revenu se situe en dessous du seuil de pauvreté, et de prendre des mesures concrètes pour lutter contre les facteurs qui les tiennent à l'écart du système éducatif.

20. La Chine a demandé de quelles expériences le Chili pouvait faire profiter les pays en développement dans la réalisation des OMD. Elle a souhaité savoir comment le Gouvernement traitait la question de la qualité et de la quantité de logements et la question de la protection environnementale en milieu urbain dans le cadre de ses plans d'aide au logement.

21. La Norvège a salué la récente ratification de la Convention n° 169 de l'OIT, demandant ce qu'il en était de son application concrète. Elle a recommandé au Chili: a) d'intensifier son action pour améliorer la situation de sa population autochtone; b) de déployer des efforts supplémentaires et de se fixer des objectifs précis pour réduire le nombre de cas de violence familiale et renforcer ses mécanismes et ses institutions de protection des femmes contre ce type de violence; et c) de continuer de réformer et de moderniser son système carcéral afin d'améliorer le sort des détenus.

22. La Malaisie a demandé quelles mesures étaient prises pour corriger les inégalités de niveau de vie entre les zones urbaines et les zones rurales. Elle a recommandé au Chili: a) de procéder rapidement à la création d'une institution nationale des droits de l'homme fondée sur les Principes de Paris; b) d'entreprendre une étude exhaustive des causes et de l'ampleur de la traite des personnes au Chili, en tenant compte des pays d'origine, de transit et de destination; c) de prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre les phénomènes de la traite et de l'exploitation de la prostitution, y compris par l'adoption d'une législation nationale; et d) de renforcer encore les activités d'atténuation de la pauvreté, y compris au moyen de programmes en faveur des populations autochtones.

23. Le Brésil s'est enquis tout particulièrement des femmes, des enfants et des populations autochtones. Il a demandé des précisions sur le travail de vérité et de mémoire fait par le Chili et sur les domaines particuliers où une assistance technique serait souhaitée. Il a recommandé au Chili: a) d'envisager la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; b) de promouvoir plus énergiquement une politique qui vise à prévenir, combattre et éliminer la torture, y compris en adoptant une définition de la torture conforme à celle de l'article premier de la Convention contre la torture; c) de poursuivre sa lutte contre l'impunité et les violations des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux droits des peuples autochtones; et d) de réaliser les Objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 9/12.

24. La Suède a recommandé au Chili a) de poursuivre et de renforcer les initiatives prises pour trouver une solution qui respecte les droits fonciers des groupes autochtones et garantisse que leurs droits de l'homme seront protégés par la loi. Notant que le Comité des droits de l'enfant avait demandé instamment au Chili de réviser l'ensemble des dispositions pénales relatives à la criminalisation de l'avortement, elle lui a demandé b) de poursuivre ses travaux pour mettre ses lois relatives à l'avortement en conformité avec ses obligations en matière de droits de l'homme.

Accueillant favorablement les propositions concernant une nouvelle loi antidiscrimination, la Suède a recommandé c) que les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre soient interdites par la loi et intégrées dans les politiques et les programmes sur l'égalité.

25. Les Pays-Bas ont demandé des précisions sur la proposition de loi antidiscrimination qui est actuellement en discussion au Parlement. Ils ont recommandé au Chili: a) d'instaurer une obligation de rendre des comptes en cas d'exactions commises par la police et de veiller à ce que les autorités civiles enquêtent sur ces exactions, et en poursuivent et jugent les auteurs; b) de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les mouvements de protestation ou les revendications sociales légitimes des organisations et peuples autochtones soient interdits ou fassent l'objet de sanctions pénales, et d'examiner les moyens de modifier la loi antiterroriste n° 18.314 selon les recommandations du Comité des droits de l'homme; c) d'interdire par la loi et d'intégrer dans les politiques et les programmes sur l'égalité les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et s'inspirer des principes de Yogyakarta pour l'élaboration des politiques; et d) de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

26. Le Royaume-Uni a recommandé au Chili: a) de mettre en place un mécanisme national de prévention efficace dans le délai d'un an prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et d'organiser sans attendre des consultations avec la société civile sur le mécanisme qui serait le plus approprié pour le pays; b) de prendre des mesures supplémentaires pour combattre la discrimination à l'égard des femmes et des personnes appartenant à des groupes vulnérables, notamment les enfants, les minorités et les peuples autochtones.

27. L'Égypte a souhaité savoir comment le Chili gérait le délicat équilibre entre l'action menée pour assurer la vérité et la justice et celle menée pour créer l'harmonie et sceller la réconciliation. Elle s'est aussi enquis des mesures prises pour assurer la pleine intégration des différents groupes composant la société chilienne, y compris de la communauté arabe, tout en respectant leurs droits sociaux et culturels.

28. Le Japon est revenu sur les inquiétudes exprimées au sujet de l'accès insuffisant à l'éducation des enfants autochtones, des enfants réfugiés, des enfants pauvres et des enfants des zones rurales. Il a appuyé les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant en faveur de l'amélioration de la situation, et a demandé des informations sur les initiatives prises par le Chili pour lutter contre la traite des personnes. Il a recommandé au Chili de multiplier ses efforts pour élaborer et appliquer les mesures législatives et administratives qui permettront d'assurer l'égalité des hommes et des femmes face à l'emploi et de s'attaquer au problème de l'écart salarial.

29. Le Mexique a recommandé au Chili: a) d'examiner et, au besoin, de modifier sa législation de sorte à garantir le droit de chacun de ne pas faire l'objet de discrimination et à éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes; b) de réaliser les principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'appliquer dans son intégralité la Convention n° 169 de l'OIT, qui a été ratifiée récemment, en veillant notamment à assurer la participation des peuples autochtones à la vie politique, et de procéder à la délimitation des terres et à l'établissement de droits de propriété évoqués dans son rapport; c) de renforcer

la protection judiciaire afin de garantir pleinement le respect des droits de l'homme, tels qu'ils sont reconnus par la Constitution.

30. Le Danemark a recommandé au Chili a) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de l'ensemble des dispositions de la Convention n° 169 de l'OIT. S'agissant de la reconnaissance des populations autochtones dans la Constitution, il lui a recommandé b) de parvenir à cet objectif dans un délai raisonnable, sans négliger les consultations mentionnées dans l'exposé. Le Danemark a aussi recommandé au Chili c) de consulter les communautés autochtones d'une manière systématique et approfondie avant d'accorder des concessions pour l'exploitation économique de terres litigieuses, notant qu'il s'agissait là d'une recommandation du Comité des droits de l'homme formulée en 2007.

31. L'Azerbaïdjan a recommandé au Chili: a) de mettre fin à la comparution de civils devant des tribunaux militaires; b) de réaliser des enquêtes approfondies sur les allégations de torture, de mauvais traitements et de recours excessif à la force par les forces de police et de sécurité et d'en traduire les auteurs en justice; c) de réaliser des enquêtes approfondies sur les allégations d'arrestation et d'expulsion de journalistes et de réalisateurs de films qui avaient fait des reportages sur les problèmes des Mapuches; d) de renforcer ses mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de réduire la sous-représentation des femmes, y compris sur le marché du travail; e) de s'attaquer au problème des enfants des rues et du travail des enfants, ainsi qu'à la discrimination à l'égard des enfants autochtones; f) de prendre des mesures concrètes pour lutter contre la traite des êtres humains, y compris en promulguant des lois; et g) de persévérer dans la recherche du règlement des problèmes des peuples autochtones, en particulier de leurs problèmes fonciers, et de s'assurer que la loi antiterroriste ne porte pas atteinte à leurs droits.

32. La République arabe syrienne a noté que le Chili était prompt à prendre des mesures résolues pour remplir ses engagements internationaux et qu'il avait aussi beaucoup contribué à l'exécution du mandat du Conseil. Elle a recommandé au Chili de poursuivre la modernisation de son système judiciaire.

33. L'Autriche a recommandé au Chili: a) de multiplier ses efforts pour délimiter et restituer leurs terres aux populations autochtones et de les consulter systématiquement avant d'accorder des concessions en vue de leur exploitation économique; et b) d'adopter de nouvelles lois pour asseoir plus solidement encore les droits des peuples autochtones. L'Autriche s'est déclarée préoccupée des sentences pénales prononcées contre des enfants âgés de moins de 16 ans, voire de moins de 14 ans et a recommandé au Chili c) de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes âgées de moins de 18 ans, quelles que soient les circonstances, soient jugées par un système spécialisé de justice pour mineurs et que l'intérêt supérieur des délinquants mineurs soit la première des priorités afin d'assurer le succès de leur réinsertion dans la société. S'agissant des enfants, la privation de liberté ne devrait être appliquée qu'en dernier recours.

34. La Nouvelle-Zélande a recommandé au Chili: a) de veiller à ce que les groupes autochtones puissent exprimer leurs points de vue, accéder au débat politique et à la prise des décisions les intéressant et obtenir l'appui nécessaire pour participer utilement à l'examen des questions qui les concernent; b) de prendre des mesures plus énergiques pour rompre avec les attitudes sociales discriminatoires, y compris en sensibilisant le public et en prenant des initiatives et des dispositions législatives en faveur de l'égalité pour mettre fin aux

discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre; c) de s'engager à promulguer avant la fin de 2010 les lois en suspens sur la réforme du système électoral binominal, l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme et l'instauration de l'égalité entre hommes et femmes.

35. La Suisse a recommandé au Chili: a) d'adopter et d'appliquer des lois efficaces en vue de prévenir, de réprimer et d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de lutter contre la violence intrafamiliale; b) de mettre la justice militaire en conformité avec les normes internationales pour garantir le droit à un procès équitable, ajoutant que les civils ne devaient pas être traduits devant des tribunaux militaires; c) de ne pas appliquer la loi antiterroriste dans des cas liés aux revendications des peuples autochtones.

36. Le Bangladesh a recommandé au Chili: a) d'établir une institution nationale des droits de l'homme fondée sur les Principes de Paris pour affermir l'engagement pris par le Gouvernement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme; b) d'entreprendre les réformes électorales et législatives propres à élargir la représentation politique des populations autochtones, et en particulier des femmes; c) de fournir les stratégies et l'appui institutionnel qui permettront de corriger les disparités marquées relevées par les indicateurs socioéconomiques entre les populations autochtones et le reste de la population chilienne; d) d'accélérer l'instruction des violations flagrantes des droits de l'homme commises pendant la dictature militaire et de porter ces affaires devant les tribunaux au plus vite afin que les victimes et leur famille obtiennent réparation et soient indemnisées comme il convient; et e) de protéger les droits de la famille, élément naturel et fondamental de la société fondé sur la relation stable entre un homme et une femme, consacré à l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

37. La Finlande a recommandé au Chili: a) de réviser sa législation criminalisant l'interruption de grossesse dans toutes les circonstances, y compris en cas de viol ou d'inceste ou lorsque la vie de la mère est en danger, et de diffuser des informations sur la planification familiale et la régulation des naissances; et b) de promouvoir l'instauration d'un dialogue constructif entre les autorités et les populations autochtones et leurs organisations. La participation des populations autochtones à la formulation et à l'application des lois et des programmes ayant des incidences sur leur vie devrait être encouragée, et des ressources débloquées à ces fins.

38. L'Allemagne a demandé quelle part la société civile prenait au processus d'établissement de l'institution nationale des droits de l'homme et comment se déroulait la coopération avec le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le pays. Elle a recommandé au Chili de respecter intégralement toutes les obligations lui incombant en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il était partie et de réviser les lois nationales qui seraient encore incompatibles avec ces obligations.

39. La Turquie a demandé un complément d'information sur les mesures législatives qui devaient être prises pour abroger le régime supplétif de la société conjugale en vigueur. Prenant note des avis exprimés par le Comité des droits de l'enfant sur l'accès des peuples autochtones à l'éducation, elle a encouragé le Chili à augmenter le budget de l'éducation. Elle a souhaité savoir où en était le mécanisme des droits de l'homme fondé sur les Principes de Paris.

40. Les États-Unis ont souhaité savoir si d'autres initiatives étaient en cours pour faire reculer la violence intrafamiliale à l'égard des femmes et comment le Gouvernement entendait les soutenir et les développer. Ils ont recommandé au Chili de collaborer avec des ONG compétentes pour élaborer, à l'intention des responsables de l'application des lois et des juges, entre autres, des programmes de sensibilisation à la violence familiale, problème grave qu'il faudrait résoudre en faisant appel au système judiciaire et non dissimuler dans le secret de la sphère privée.

41. Le Maroc a évoqué la création du Centre Mohammed VI pour le dialogue des civilisations dans la ville chilienne de Coquimbo. Il a demandé quel avantage les deux projets de lois sur les migrations et sur le statut de réfugié présentaient par rapport aux instruments existants et à l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il a recommandé au Chili: a) d'établir une institution nationale des droits de l'homme fondée sur les Principes de Paris; et b) de profiter de l'expérience acquise dans le cadre de la réforme du système éducatif pour promouvoir la culture des droits de l'homme en l'intégrant dans les programmes scolaires, notamment dans les zones rurales.

42. L'Inde, relevant les préoccupations exprimées quant à la nécessité de créer sans plus tarder une institution nationale des droits de l'homme fondée sur les Principes de Paris et un service autonome de défense des personnes, a demandé à la délégation chilienne d'apporter des précisions à ce sujet et de fournir davantage de renseignements sur les difficultés rencontrées par le pays pour augmenter la proportion de femmes dans sa main-d'œuvre.

43. La République de Corée a estimé que l'orientation suivie par le Chili pour restaurer la démocratie et les efforts déployés par son gouvernement pour défendre les droits de l'homme pouvaient servir d'exemple à d'autres pays. Elle a souhaité savoir comment le Chili conciliait la vérité et la justice d'une part, et la réconciliation de l'autre.

44. Le Nigéria a noté la création de l'Office national du retour, institué pour faciliter la réinsertion des exilés politiques, et la mise en œuvre de politiques d'égalité devant la loi et de non-discrimination à l'égard des groupes vulnérables. Il a recommandé l'adoption rapide des projets de lois portant création d'une institution nationale des droits de l'homme et d'un bureau du Défenseur du peuple, qui renforceraient la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les Chiliens.

45. Le Chili a indiqué qu'un texte visant à reconnaître la nature multiculturelle de la société chilienne dans la Constitution nationale ainsi que les droits collectifs et individuels des peuples autochtones, en particulier la protection de leurs terres et de leurs ressources en eau, leur participation à la prise de décisions et la promotion de leur culture et de leurs traditions, était actuellement en cours d'examen. Cette démarche importante était le fruit d'une large consultation menée au niveau national avec les peuples autochtones, car c'est le dialogue que le Chili avait choisi pour connaître et prendre en considération les opinions de tous ses habitants, en particulier des peuples autochtones.

46. La participation des peuples autochtones du Chili à la vie politique s'appuyait sur deux mesures: la reconnaissance dans la Constitution de leur droit de participer aux consultations sur les futurs projets de lois qui porteraient création d'une entité indépendante appelée «Conseil

national des peuples autochtones», et la proposition de quotas en vue de leur participation au Congrès national et aux conseils régionaux.

47. La loi antiterroriste chilienne ne pouvait pas être appliquée sur la base de considérations ethniques, religieuses ou politiques mais seulement en fonction de la gravité de l'infraction. Le Chili a redit l'importance qu'il attachait à la réalisation d'enquêtes approfondies et transparentes sur les allégations d'usage excessif de la force publique et à l'application des sanctions prévues par la loi.

48. La loi chilienne sur les peuples autochtones, qui consacre le droit des communautés autochtones à la propriété de la terre et de l'eau, était appliquée dans le cadre de la politique sur la terre et l'eau, qui reconnaît le droit ancestral de propriété sur ces ressources. Cette procédure était reconnue par les peuples autochtones et la société en général comme constituant un mécanisme efficace. La difficulté résidait dans le fait que, parallèlement à l'acquisition et à la restitution des terres et des ressources en eau, le Chili devait trouver les moyens de mettre en place un développement productif adapté à la réalité propre de chaque groupe autochtone.

49. Dans le cadre de sa nouvelle politique en faveur des peuples autochtones – *Re-conocer* –, le Chili disposait d'un plan pour appliquer la Convention n° 169 d'une manière participative en organisant des consultations sur les sujets susceptibles d'avoir des incidences sur les communautés autochtones, et d'un code de conduite relatif à l'investissement privé et public. Il suivrait les recommandations formulées concernant l'adoption et la réalisation des objectifs de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, un instrument politique important.

50. La Société nationale de développement autochtone (CONADI) et le Ministère de l'éducation avaient élaboré des programmes bilingues d'enseignement interculturel. Par ailleurs, la loi générale d'éducation, adoptée récemment, prévoyait la défense et la promotion des langues autochtones, la promotion de nouvelles méthodes pédagogiques et l'adaptation des programmes des établissements d'enseignement chiliens.

51. Le Chili s'était employé à réduire les niveaux de pauvreté et d'extrême pauvreté dans sa population. Dans ce domaine, l'écart entre les peuples autochtones et le reste de la population s'était réduit, et le Chili entendait le réduire encore davantage au moyen de politiques adaptées.

52. La police chilienne veillait en permanence à éviter les comportements inappropriés. Tous les officiers de police chiliens étaient tenus de suivre des cours sur les droits de l'homme sanctionnés par un examen qu'ils devaient réussir; chaque plainte portée contre la police était examinée et faisait l'objet d'une enquête.

53. Le Chili était actuellement en train de réformer la justice militaire, notamment en excluant les civils de la juridiction des tribunaux militaires. Il avait étoffé ses dispositions sur le «devoir d'obéissance» en introduisant la notion d'«obéissance réfléchie», qui permettait à un subordonné de désobéir à un ordre qui l'amènerait à commettre un crime. L'objection de conscience au service militaire était une possibilité offerte aux parents des victimes des violations des droits de l'homme du passé.

54. Depuis 1990, le Chili avait réussi à réduire la mortalité maternelle, qui était passée de 120 à moins de 50 morts pour 100 000 naissances vivantes. S'agissant des suites d'avortement, le nombre annuel de décès était passé de 60 à 17.

55. Grâce aux programmes de planification familiale, l'utilisation des moyens modernes de contraception avait augmenté de 34 % entre 1990 et 2006, les femmes avaient accès à tous les soins obstétricaux, y compris en cas de complications consécutives à un avortement. Les contraceptifs d'urgence pouvaient être obtenus sur instruction expresse du Ministère de la santé. Au Chili, la stérilisation forcée était illégale. La législation interdisait aussi l'interruption volontaire de grossesse qui faisait actuellement l'objet d'un débat dans la société chilienne.

56. Comme il avait été expliqué récemment au Comité contre la torture, les soins médicaux n'étaient pas subordonnés à une déclaration sur l'origine de la maladie ou de la blessure du patient. En vertu du Code pénal, un professionnel pouvait être poursuivi pour refus de soins. Le Ministère de la santé avait donné des directives selon lesquelles, bien que cela fût illégal, les femmes ne devaient pas être contraintes de faire de déclaration de responsabilité avant de recevoir des soins médicaux pour des lésions résultant d'un avortement.

57. Avec l'appui politique du Gouvernement, de l'opposition et de la société civile, le Chili travaillait actuellement à l'élaboration d'un projet de loi visant à améliorer le régime matrimonial.

58. En 1991, le Chili avait créé le Service national de la femme (SERNAM) qui était chargé de conduire l'action menée en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Mettre fin à la violence contre les femmes était une priorité de la Présidente qui avait mis en place le Programme pour l'équité entre les sexes 2006-2010, instrument politique et technique destiné à intégrer la perspective de genre dans les politiques publiques. Le Chili avait créé 58 centres d'accueil et 16 centres d'hébergement pour les femmes.

59. Les châtiments corporels à l'égard des enfants étaient interdits au Chili, où le Code civil précise que l'exercice de la discipline doit être conforme à la loi et à la Convention relative aux droits de l'enfant.

60. La politique migratoire chilienne était fondée sur le respect des droits de l'homme des migrants, quel que soit leur statut migratoire. En 2007, le pays avait entrepris une deuxième campagne de régularisation, permettant à 50 000 étrangers d'obtenir un permis de séjour et d'accéder ainsi au marché du travail et à la sécurité sociale. En raison de l'importance de l'afflux de migrants, le Chili préparait actuellement une nouvelle loi sur les migrations, conforme à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

61. S'agissant des réfugiés, le Chili conservait une politique de solidarité qui visait l'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile. Depuis 1997, il participait à des programmes de réinstallation avec le HCR et avait accueilli des personnes venues de plus de 10 pays, et récemment, 116 citoyens palestiniens.

62. En ce qui concerne la traite des personnes, le Chili avait ratifié les Protocoles de Palerme et préparait actuellement un projet de loi pour codifier les deux infractions pénales visées par ces textes et mettre en place des mesures d'aide aux victimes ainsi que des mesures de prévention.

63. La Bolivie a demandé au Chili de bien vouloir apporter des précisions sur la participation des peuples autochtones à l'adoption des lois qui les concernent au Congrès et sur les mesures qui seraient prises pour appliquer la Convention n° 169 de l'OIT. Elle a recommandé au Chili: a) d'envisager d'encourager les peuples autochtones à participer plus activement à la prise des décisions politiques; et b) de continuer à renforcer les mécanismes qui protégeaient les droits des femmes, en particulier des femmes autochtones.

64. Le Guatemala a recommandé au Chili: a) de poursuivre les efforts entrepris pour régler la question des droits des peuples autochtones par l'application de la Convention n° 169 de l'OIT et de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, et ce en concertation avec les peuples concernés; et b) de continuer à prendre les mesures juridiques ou administratives jugées appropriées pour assurer l'égalité entre hommes et femmes. Notant que le Chili ne reconnaissait aux migrants sans papiers le droit d'accéder aux soins de santé et à l'éducation que dans certaines situations particulières, le Guatemala a voulu savoir comment le pays comptait assurer l'accès de tous les migrants aux services de santé et d'éducation.

65. L'Argentine a recommandé au Chili: a) de poursuivre ses efforts pour éliminer toutes les entraves à la justice; b) de ratifier la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et d'accepter le Statut de Rome; c) de poursuivre le réexamen des dispositions relatives à la compétence des tribunaux militaires pour juger des civils et de réformer le Code de justice militaire en conséquence; d) de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'accepter la compétence du Comité correspondant. Elle a félicité le Chili d'avoir ratifié la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes et lui a recommandé e) de procéder à la révision du régime matrimonial pour respecter les diverses obligations internationales auxquelles il avait souscrit.

66. La France a demandé au Chili dans quel délai les autorités envisageaient de réviser la loi d'amnistie de 1978. Elle a indiqué que les femmes, les minorités sexuelles et les peuples autochtones continuaient d'être victimes de différents types de discrimination à divers niveaux, et demandé comment le Chili comptait remédier à cette situation. Elle lui a recommandé: a) de réviser les dispositions régissant le fonctionnement des tribunaux militaires en temps de paix pour qu'elles soient conformes aux normes internationales; b) de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; et c) de ratifier le Statut de Rome.

67. Le Saint-Siège a noté que le Chili s'était engagé à améliorer la situation des populations autochtones et qu'il leur avait restitué des terres mais il s'est déclaré préoccupé par la lenteur du processus. Il a souhaité savoir comment le Gouvernement entendait remédier à la situation. Le Saint-Siège a recommandé au Chili de continuer d'adhérer aux valeurs culturelles et religieuses qu'étaient le droit à la vie et le droit de la famille, et qui étaient constitutives de l'identité du pays.

68. Le Liban a recommandé au Chili de tenir ses engagements et de poursuivre son action, y compris en créant des institutions et des commissions, pour défendre les droits de l'homme. Il a demandé des éclaircissements au sujet du statut de la loi de 1967 sur les mineurs, des nouvelles politiques sociales de développement et des difficultés rencontrées par le pays lorsqu'il avait abandonné son ancien système de protection sociale.

69. L'Italie a recommandé au Chili: a) de mettre tout en œuvre pour respecter pleinement les droits des Mapuches et garantir leur protection contre les pratiques discriminatoires; b) d'abroger la loi d'amnistie promulguée pendant le régime militaire; et c) d'envisager la suppression totale de la peine de mort, y compris dans le Code de justice militaire où elle est encore prévue dans certains cas.

70. Le Pakistan a fait observer que certaines préoccupations, telles la compétence des tribunaux militaires dans les affaires impliquant des civils, l'applicabilité de la loi d'amnistie de 1978 aux crimes contre l'humanité et la non-reconnaissance dans la Constitution des populations autochtones, avaient trouvé écho dans la société civile. Il a recommandé au Chili, dans la ligne des engagements pris par le gouvernement actuel: a) d'accélérer le processus législatif en vue de créer l'institution nationale des droits de l'homme fondée sur les Principes de Paris, ainsi que le bureau du Défenseur du peuple qui était proposé; et b) de promulguer et d'appliquer la législation qui s'impose pour assurer la protection des femmes contre toutes les formes de violence; leur droit à une rémunération égale et leur participation accrue à la prise des décisions publiques.

71. La Palestine a noté que le Chili avait établi un système de surveillance de l'application des recommandations émanant des organismes nationaux des droits de l'homme. Elle a félicité le pays pour sa participation au Plan d'action de Mexico, programme de réinstallation solidaire destiné aux réfugiés au titre duquel des centaines de réfugiés palestiniens étaient accueillis dans le pays depuis 2007. Elle a recommandé au Chili de rester fidèle à ses engagements en faveur de la promotion et de la protection des valeurs universelles des droits de l'homme, en particulier par le renforcement de l'état de droit.

72. Le Pérou, évoquant la loi sur la transparence et l'accès à l'information entrée en vigueur le 20 avril 2009, a demandé des précisions sur sa portée et sur les exceptions envisagées. Il a aussi posé des questions sur les politiques et les mesures élaborées par le Chili pour garantir aux migrants la pleine jouissance de leurs droits de l'homme. Il a recommandé: a) la création sans délai d'une institution nationale des droits de l'homme fondée sur les Principes de Paris; et b) l'approbation rapide du plan d'action national en faveur des droits de l'homme.

73. L'Ouzbékistan a recommandé au Chili: a) de prendre les mesures voulues pour empêcher la torture et s'assurer que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes indépendantes en bonne et due forme et de veiller à ce que la définition de la torture figurant dans la loi chilienne soit conforme à celle de l'article premier de la Convention contre la torture; b) de mener des enquêtes approfondies sur toutes les formes de violations des droits de l'homme, en particulier celles commises contre des personnes arrêtées pendant des opérations de police; c) de prendre les mesures juridiques et administratives appropriées et d'adopter le plan d'action national pour garantir le respect intégral des droits des peuples autochtones; d) de combattre et d'éliminer comme il convient les pires formes de travail des enfants; e) de ratifier la Convention

internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires; et f) d'établir une institution nationale des droits de l'homme fondée sur les Principes de Paris.

74. Le Nicaragua a chaleureusement félicité le Chili de sa place de deuxième pays d'Amérique latine et des Caraïbes selon l'indicateur du développement humain du PNUD. Il a toutefois noté que le Chili n'avait pas créé d'institution nationale des droits de l'homme fondée sur les Principes de Paris, institution qui devait être entièrement indépendante des autres institutions de l'État. Il a recommandé au Chili: a) d'entreprendre cette démarche sans tarder; et b) d'approuver sans délai la réforme du Code de justice militaire afin que le système judiciaire soit conforme aux normes internationale en matière de droits de l'homme. Il a demandé des précisions sur le programme de concessions d'infrastructures carcérales chilien.

75. L'Ukraine a notamment accueilli avec satisfaction l'établissement d'un plan global de protection de l'enfance et les efforts visant à renforcer les dispositions constitutionnelles en faveur de l'égalité entre hommes et femmes. Elle a recommandé au Chili: a) de redoubler d'efforts pour assurer l'application de la législation garantissant les principes de non-discrimination et d'adopter une stratégie globale en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, en particulier les discriminations sexistes; et b) de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour mettre sa législation nationale, en particulier son Code pénal, en conformité avec les instruments qu'il avait ratifiés.

76. L'Espagne a recommandé au Chili: a) de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et le Statut de Rome; b) d'établir dans les meilleurs délais les institutions publiques chargées de veiller au respect des droits de l'homme, tels le Défenseur du peuple qui était examiné par le Parlement depuis 2008 et l'Institut national des droits de l'homme dont la création était aussi bloquée devant le Congrès; c) d'améliorer la situation des femmes en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de promulguer et de faire appliquer des lois contre la violence à l'égard des femmes et pour leurs droits en matière de sexualité et de procréation; d) de reconnaître les peuples autochtones dans sa Constitution, d'appliquer les recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones qui n'ont pas encore été suivies d'effet, et de reconnaître la contribution de ces peuples à la formation de l'identité du peuple chilien; et e) de mettre fin à la compétence des tribunaux militaires pour juger des civils.

77. Le Paraguay a demandé instamment au Chili de continuer de chercher les moyens de faire valoir les droits de l'homme des citoyens, en particulier les droits des familles de victimes de disparitions forcées. Notant les constatations des organes interaméricains de promotion et de protection des droits de l'homme, il a demandé des précisions sur l'expérience du Chili en sa qualité de partie à des affaires dont ils avaient été saisis.

78. Le Ghana a relevé, entre autres initiatives, la création de la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation et de la Table de dialogue. Il a recommandé au Chili: a) d'élargir le mécanisme d'indemnisation de sorte que le plus grand nombre de victimes possible puisse bénéficier de mesures de réparation; et b) d'accélérer l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme fondée sur les Principes de Paris et d'un bureau du Défenseur du peuple, et d'élaborer un plan d'action national en faveur des droits de l'homme.

79. La Guinée équatoriale a salué, notamment, la création de la Commission spéciale des peuples autochtones et l'appui en faveur du système éducatif qui dispense désormais un enseignement primaire et secondaire gratuit et obligatoire; l'adoption du deuxième Plan 2000-2010 pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et du Programme de gouvernement pour l'équité entre les sexes, 2006-2010. Elle a souhaité savoir quelles mesures étaient prises pour lutter contre la traite des personnes et la prostitution.

80. La Lettonie a pris note des améliorations enregistrées en ce qui concerne plusieurs indicateurs sociaux, parmi lesquels l'amélioration des taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire et les progrès accomplis en matière d'atténuation de la pauvreté. Elle a salué la décision prise par le Chili d'adresser une invitation ouverte et permanente aux titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales et a invité d'autres pays à suivre cet exemple.

81. La Colombie a voulu savoir de quelle manière les réparations octroyées aux victimes reconnues par l'Organisme national de réparation et de réconciliation étaient complétées par les réparations ordonnées par les juges pour les violations des droits de l'homme commises pendant la dictature. Elle a recommandé au Chili: a) de continuer d'œuvrer en faveur de l'approbation du Statut de Rome par le Congrès; et b) de juger et de sanctionner les agents de l'État responsables de graves violations des droits de l'homme, de continuer de fournir à l'appareil judiciaire toutes les ressources et l'appui nécessaires pour que les 338 procédures judiciaires en cours, décrites au paragraphe 27 du rapport national, puissent aboutir.

82. L'Uruguay a relevé les mesures prises par le Chili pour que les violations des droits de l'homme commises dans le passé ne restent pas impunies et qui reposaient sur trois piliers: la vérité, la justice et l'offre de réparations aux victimes et aux membres de leur famille. Il a recommandé au Chili: a) de maintenir et de renforcer le deuxième Plan pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et le Programme de gouvernement pour l'équité entre les sexes afin d'éliminer totalement les discriminations à l'égard des femmes, que ce soit au travail, dans les postes décisionnels, dans la gestion du patrimoine commun des époux ou dans la société en général; b) de préserver et de promouvoir le respect à l'égard des peuples autochtones, en reconnaissant leur richesse culturelle et en facilitant leur participation aux débats nationaux et locaux, en particulier quand il s'agissait de questions qui les touchent directement, tels que les droits de propriété et l'utilisation des terres, pour mettre fin aux discriminations dont ils étaient victimes, à titre individuel ou collectif.

83. La République tchèque a recommandé au Chili: a) de dispenser une formation spécialisée théorique et pratique aux droits de l'homme à tous les gardiens, carabiniers, membres des services de police de prison de l'administration pénitentiaire et de s'assurer qu'ils répondent pleinement de toute violation des droits de l'homme ainsi que de veiller à ce que les victimes disposent de véritables moyens de recours; et b) de réviser l'article 373 du Code pénal afin qu'il ne puisse pas être invoqué d'une manière abusive pour poursuivre des personnes appartenant à des minorités sexuelles. Elle a salué l'adoption d'une loi visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et a recommandé c) de la faire connaître à un large public, d'enregistrer tous les cas de violence à l'égard des femmes et d'examiner rapidement toutes les plaintes déposées. Elle a recommandé au Gouvernement: d) de mettre fin à la compétence des tribunaux militaires sur les civils et de réviser l'ensemble des règles de procédure pénale de manière qu'elles soient pleinement conformes aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable, et d'appuyer sans réserve le projet de loi visant à assurer cette mise en conformité; e) de réviser la

loi antiterroriste et son application afin qu'elle ne puisse pas être invoquée d'une manière abusive pour poursuivre des membres de la communauté mapuche pour leurs activités politiques ou religieuses; f) d'adopter une législation relative aux réfugiés pour assurer à ces personnes la pleine réalisation de leurs droits, en particulier le respect du principe de non-refoulement, et de prêter une attention particulière aux mesures visant à protéger les groupes exposés, tels les femmes vulnérables, les victimes de la torture et les enfants non accompagnés.

84. L'Équateur a souligné les efforts déployés par le Chili pour tenir ses engagements politiques en allouant des ressources à des programmes de santé, d'éducation et de réduction de la pauvreté, tels le système *Chile Solidario* (Chili solidaire) et le Plan AUGE (plan d'accès universel garanti). Il a demandé quelles étaient les mesures prises pour donner suite à la recommandation du Comité des droits de l'enfant visant à garantir aux enfants réfugiés, demandeurs d'asile et migrants le traitement immédiat de leurs documents d'enregistrement et d'identité afin qu'ils ne soient pas privés d'accès aux services de santé et à l'éducation.

85. La Slovénie a accueilli avec satisfaction, notamment, l'amélioration des services d'assistance sociale et de la scolarisation des enfants pauvres. Elle a recommandé au Chili de continuer d'augmenter les crédits alloués à l'éducation, de mettre l'accent sur la qualité de l'éducation, en particulier dans les zones rurales, et de veiller à l'extension du programme bilingue d'enseignement interculturel destiné aux peuples autochtones.

86. Le Viet Nam a félicité le Chili pour sa coopération avec les organes conventionnels. Constatant que la protection des droits des groupes vulnérables, en particulier des peuples autochtones, était l'une des principales difficultés rencontrées par le Chili, le Viet Nam a recommandé qu'il continue d'œuvrer au renforcement des mesures et des mécanismes qui lui permettraient de les surmonter.

87. Le Canada s'est déclaré préoccupé de constater que, dans certains cas, le Gouvernement chilien avait répondu aux autochtones qui revendiquaient le respect de leurs droits par l'intimidation policière et l'application de la législation antiterroriste. Il a recommandé au Chili a) de redoubler d'efforts pour reconnaître les droits des autochtones et veiller à ce qu'ils soient opposables aux plans juridique et administratif, et de répondre aux revendications foncières des peuples et des communautés autochtones à travers le dialogue et la négociation. Le Canada a recommandé au Chili: b) de modifier la législation pertinente conformément à ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme afin de résoudre le problème de l'amnistie des auteurs de violations des droits de l'homme; c) de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; et d) de procéder à une réforme des tribunaux militaires leur enlevant compétence pour juger des civils, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

88. Le Chili a indiqué que, même si la non-discrimination était inscrite dans la Constitution, le Congrès examinait actuellement un projet de loi contenant des mesures antidiscrimination. Le pays était doté d'un plan national de lutte contre le racisme et de promotion de meilleures pratiques non discriminatoires, qui comportait des campagnes d'éducation.

89. Le Chili avait réformé la procédure pénale. Le Congrès examinait un projet de proposition visant à résoudre le problème de la surpopulation dans les prisons. Le Chili se penchait actuellement sur l'infrastructure carcérale et, dans le cadre de l'examen de la justice des mineurs,

travaillait à l'élaboration de mesures destinées aux adolescents, notamment de sanctions non privatives de liberté.

90. Depuis 1998, la Cour suprême du Chili n'avait pas appliqué le décret d'amnistie visant les infractions pénales commises entre le 11 septembre 1973 et le mois de mars 1978 à des affaires de disparition forcée, d'exécution extrajudiciaire et de torture, au motif de la primauté des principes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

91. S'agissant de l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Almonacid Arellano*, une enquête était en cours sur cette grave violation des droits de l'homme, à laquelle le Ministère chilien de l'intérieur participait en tant que partie intéressée.

92. Le Chili avait mis en place plusieurs mécanismes de réparation pour indemniser les victimes d'anciennes violations des droits de l'homme. Parmi les plus importants figuraient les deux Commissions de la vérité, l'une pour les victimes de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires et l'autre pour les victimes d'emprisonnement et d'actes de torture. Les recommandations émanant de ces deux Commissions étaient à l'origine d'importantes lois sur les réparations. Une large place avait aussi été faite aux réparations symboliques, telles la construction de monuments commémoratifs en hommage aux victimes et l'inauguration, à la fin de 2009, du Musée de la Mémoire et des droits de l'homme qui réunirait des archives de la dictature militaire datant de 1973 à 1990.

93. Le Chili œuvrait à la réalisation des OMD, qui était très importante pour son développement économique et social.

94. Le pays serait heureux de recevoir la visite du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Les enfants étaient en effet une priorité pour le Chili où tous avaient droit à l'éducation dans le cadre du programme «Chile Crece Contigo» (Le Chili grandit avec toi).

95. Le Chili s'est engagé à mettre en œuvre bon nombre des recommandations qui lui ont été faites d'ici au prochain Examen périodique universel.

II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

96. Les recommandations formulées au cours du dialogue ont été examinées par le Chili, et celles qui sont énumérées ci-après recueillent son appui:

1. Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Brésil, Espagne, France), l'accepter (Argentine) et continuer d'œuvrer en faveur de son approbation par le Congrès (Colombie);
2. Envisager la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Brésil, Espagne, France) et accepter la compétence du Comité correspondant (Argentine);

3. Envisager favorablement (Canada) la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Espagne, Pays-Bas);
4. Réaliser les Objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 9/12 (Brésil);
5. Renforcer la protection judiciaire sur le plan institutionnel afin de garantir pleinement le respect des droits de l'homme, tels qu'ils sont reconnus par la Constitution (Mexique);
6. Poursuivre et intensifier les efforts visant à mettre la législation nationale, en particulier le Code pénal, en conformité avec les instruments qu'il a ratifiés (Ukraine);
7. S'engager à promulguer la législation mentionnée dans son rapport national (A/HRC/WG.6/5/CHL.1) pour renforcer la protection des droits de l'homme dans le pays, y compris en réformant le système électoral, en créant une institution nationale des droits de l'homme et en adoptant divers textes de loi sur l'égalité entre hommes et femmes (Nouvelle-Zélande);
8. S'assurer que toutes les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie soient pleinement respectées et réviser les lois nationales qui seraient encore incompatibles avec ces obligations (Allemagne);
9. Tenir ses engagements et poursuivre l'action menée pour consolider le système démocratique fondé sur la protection des droits civils et politiques de ses citoyens et la quête de vérité, de justice et de réparation face aux souffrances du passé (Liban);
10. Accélérer la réforme (Nicaragua) afin d'établir une institution nationale des droits de l'homme fondée sur les Principes de Paris (Ouzbékistan, Maroc, Bangladesh) sans délai (Pérou), rapidement (Malaisie) et dans le cadre du processus législatif (Pakistan);
11. Assurer l'adoption rapide des projets de loi sur la création de l'institution nationale des droits de l'homme et du bureau du Défenseur du peuple (Espagne, Nigéria, Pakistan, Ghana);
12. Poursuivre la modernisation du système judiciaire (République arabe syrienne);
13. Fournir à l'appareil judiciaire toutes les ressources et l'appui nécessaires pour que les 338 procédures judiciaires en cours puissent aboutir (Colombie);
14. Mettre en place un mécanisme national de prévention efficace dans le délai d'un an prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et organiser sans attendre des consultations avec la société civile sur le mécanisme qui serait le plus approprié (Royaume-Uni);

15. Élaborer un plan d'action national en faveur des droits de l'homme (Ghana) et l'approuver rapidement (Pérou);
16. Prendre les mesures juridiques et administratives appropriées et adopter le plan d'action national pour garantir le respect intégral des droits des populations autochtones (Ouzbékistan);
17. Profiter de l'expérience acquise dans le cadre de la réforme du système éducatif pour promouvoir la culture des droits de l'homme en l'intégrant dans les programmes scolaires, notamment dans les zones rurales (Maroc);
18. Continuer d'œuvrer au renforcement des mesures et des mécanismes visant à surmonter les difficultés liées à la protection des droits des groupes vulnérables, en particulier des populations autochtones (Viet Nam) et des femmes autochtones (Bolivie);
19. Prendre des mesures supplémentaires pour combattre la discrimination à l'égard des femmes et des personnes appartenant à des groupes vulnérables, notamment les enfants, les minorités et les populations autochtones (Royaume-Uni), et mettre tout en œuvre pour respecter pleinement leurs droits et assurer leur protection contre les pratiques discriminatoires (Italie);
20. Multiplier les efforts pour assurer l'application de la législation garantissant les principes de non-discrimination et adopter une stratégie globale en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, en particulier les discriminations fondées sur le sexe (Ukraine); examiner et, au besoin, modifier la législation de sorte à garantir le droit de chacun de ne pas faire l'objet de discrimination et en particulier à éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes (Mexique);
21. Continuer à prendre les mesures juridiques ou administratives jugées appropriées pour assurer l'égalité entre hommes et femmes dans tous les aspects de la vie (Guatemala);
22. Améliorer la situation des femmes et faire appliquer des lois contre la violence à l'égard des femmes et pour leurs droits en matière de sexualité et de procréation (Espagne);
23. Adopter et appliquer des lois efficaces en vue de prévenir, de réprimer et d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de lutter contre la violence intrafamiliale (Suisse); renforcer ses mesures en la matière (Azerbaïdjan); déployer des efforts supplémentaires et se fixer des objectifs précis pour réduire le nombre de cas de violence intrafamiliale, en particulier au moyen de mécanismes et d'institutions de protection des femmes contre ce type de violence (Norvège); promulguer la législation qui s'impose et assurer son application effective afin d'apporter toute la protection nécessaire (Pakistan) et la faire connaître au public; enregistrer et examiner rapidement toutes les plaintes (République tchèque);

24. Collaborer avec des ONG compétentes pour élaborer, à l'intention des responsables de l'application des lois, des juges, etc., des programmes de sensibilisation à la violence intrafamiliale qui est un problème grave auquel il faudrait remédier en faisant appel au système judiciaire et non dissimuler dans le secret de la sphère privée (États-Unis);
25. Déployer des efforts supplémentaires pour élaborer et appliquer les mesures législatives et administratives qui permettront d'assurer l'égalité des hommes et des femmes face à l'emploi et de s'attaquer au problème de l'écart salarial (Japon); réduire la sous-représentation des femmes, y compris sur le marché du travail (Azerbaïdjan); prendre des mesures concrètes pour lever les nombreux obstacles qui empêchent les femmes d'accéder au marché du travail, intégrer dans la législation le principe du salaire égal pour un travail égal et la règle selon laquelle ce principe doit être scrupuleusement observé par les employeurs (Algérie); promulguer et assurer l'application effective de lois prévoyant le droit des femmes à une rémunération égale et à une participation accrue à la prise des décisions publiques (Pakistan);
26. Maintenir et renforcer le deuxième Plan pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et le Programme de gouvernement pour l'équité entre les sexes afin d'éliminer totalement les discriminations à l'égard des femmes, que ce soit au travail, dans les postes décisionnels, dans la gestion du patrimoine commun des époux (*regimen patrimonial de sociedad conyugal*), ou dans la société en général (Uruguay);
27. Prendre des mesures plus énergiques pour rompre avec les attitudes sociales discriminatoires, y compris en sensibilisant le public et en prenant des initiatives et des dispositions législatives en faveur de l'égalité pour mettre fin aux discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Nouvelle-Zélande);
28. Interdire par la loi et intégrer dans les politiques et les programmes sur l'égalité les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Suède) et s'inspirer des principes de Yogyakarta pour l'élaboration des politiques (Pays-Pas);
29. Réviser l'article 373 du Code pénal afin qu'il ne puisse pas être invoqué d'une manière abusive pour poursuivre des personnes appartenant à des minorités sexuelles (République tchèque);
30. Envisager la suppression totale de la peine de mort, y compris dans toutes les dispositions du Code de justice militaire où elle est encore prévue dans certains cas (Italie);
31. Continuer de chercher les moyens de faire valoir les droits de l'homme des citoyens, en particulier les droits des familles des victimes de disparitions forcées (Paraguay);
32. Promouvoir plus énergiquement une politique qui vise à prévenir, combattre et éliminer la torture, y compris en adoptant une définition de la torture plus conforme à celle de l'article premier de la Convention contre la torture (Brésil);

33. Prendre les mesures voulues pour empêcher la torture et s'assurer que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes indépendantes en bonne et due forme, et veiller à ce que la définition de la torture figurant dans la loi chilienne soit conforme à l'article premier de la Convention contre la torture (Ouzbékistan);
34. Réaliser des enquêtes approfondies sur les allégations de torture, de mauvais traitements et de recours excessif à la force par les forces de police et de sécurité et traduire les auteurs en justice (Azerbaïdjan);
35. Continuer de réformer et de moderniser le système carcéral afin d'améliorer le sort des détenus (Norvège);
36. Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la traite des êtres humains, y compris en promulguant des lois (Azerbaïdjan) et en réalisant une étude exhaustive des causes et de l'ampleur de la traite des personnes en tenant compte des pays d'origine, de transit et de destination (Malaisie);
37. Poursuivre les efforts visant à éliminer les obstacles à l'application de la justice (Argentine);
38. Modifier la législation pertinente conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme afin de résoudre le problème de l'amnistie des auteurs de violations des droits de l'homme (Canada);
39. Envisager la révision de la loi d'amnistie promulguée pendant le régime militaire (Italie);
40. Poursuivre la lutte contre l'impunité et les violations des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux droits des peuples autochtones (Brésil);
41. Rester fidèle aux engagements en faveur de la promotion et de la protection des valeurs universelles des droits de l'homme, en particulier par le renforcement de l'état de droit (Palestine);
42. Renforcer l'obligation de rendre des comptes en cas d'exactions commises par la police et veiller à ce que les autorités civiles enquêtent sur les violations des droits de l'homme commises par les forces de police et poursuivent et jugent les auteurs (Pays-Bas);
43. Mener des enquêtes approfondies sur toutes les formes de violations des droits de l'homme, en particulier celles commises contre des personnes arrêtées pendant des opérations de police (Ouzbékistan);
44. Continuer de dispenser une formation spécialisée théorique et pratique aux droits de l'homme à tous les gardiens de prison, carabiniers et membres des services de police et de l'administration pénitentiaire, et s'assurer qu'ils répondent pleinement de toutes violations des droits de l'homme et veiller à ce que les victimes disposent de véritables moyens de recours (République tchèque);

45. Accélérer encore l'instruction des cas de violation flagrante des droits de l'homme commise pendant la dictature militaire et porter ces affaires devant les tribunaux au plus vite afin que les victimes et leur famille obtiennent réparation et soient indemnisées comme il convient (Bangladesh) et finaliser le mécanisme d'indemnisation en cours d'élaboration afin que le plus grand nombre de victimes possible puisse en bénéficier (Ghana);
46. Réviser les dispositions régissant le fonctionnement des tribunaux militaires en temps de paix pour qu'elles soient conformes aux normes internationales (France) et approuver une réforme du Code de justice militaire rendant le système judiciaire conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Nicaragua);
47. Poursuivre le réexamen des dispositions donnant aux tribunaux militaires compétence pour juger des civils et réviser le Code de justice militaire en conséquence (Argentine);
48. Mettre fin à la compétence des tribunaux militaires pour juger des civils (Espagne); réviser la législation pour mettre fin à la comparution de civils devant des tribunaux militaires (Azerbaïdjan); mettre la justice militaire en conformité avec les normes internationales pour garantir le droit à un procès équitable (Suisse);
49. Ôter aux tribunaux militaires compétence sur les civils, réviser l'ensemble des règles de procédure pénale pour les mettre en pleine conformité avec les normes internationales relatives au procès équitable et appuyer sans réserve le projet de loi visant à assurer cette mise en conformité (République tchèque); s'assurer qu'à l'issue de la réforme de la juridiction des tribunaux militaires, ceux-ci n'auront plus compétence pour juger des civils, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Canada, Suisse);
50. Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes âgées de 14 à 18 ans, quelles que soient les circonstances soient jugées par un système spécialisé de justice pour mineurs, que l'intérêt supérieur des délinquants mineurs soit la première des priorités afin d'assurer le succès de leur réinsertion dans la société, et que la privation de liberté ne puisse être appliquée aux enfants qu'en dernier recours (Autriche);
51. Réformer le régime matrimonial (*regimen patrimonial de sociedad conyugal*) pour respecter les obligations internationales qu'il a contractées (Argentine);
52. Continuer d'adhérer aux principes et aux valeurs que sont le droit à la vie et la famille et qui sont constitutifs de l'identité du pays (Saint-Siège);
53. Combattre et éliminer comme il convient les pires formes de travail des enfants (Ouzbékistan) et s'attaquer plus avant au problème des enfants des rues et du travail des enfants, ainsi qu'à la discrimination à l'égard des enfants autochtones (Azerbaïdjan);

54. Intensifier son action pour améliorer la situation de sa population autochtone (Norvège) et renforcer encore les activités d'atténuation de la pauvreté, y compris au moyen de programmes en faveur des autochtones (Malaisie);
55. Continuer d'augmenter les crédits alloués à l'éducation, mettre l'accent sur la qualité générale de l'enseignement, en particulier dans les zones rurales, et veiller à l'extension du programme bilingue d'enseignement interculturel destiné aux peuples autochtones (Slovénie);
56. Mieux garantir l'accès effectif de tous les enfants à l'éducation, en particulier les enfants des communautés autochtones, les enfants réfugiés et les enfants de familles vivant dans les zones rurales ou dont le revenu se situe en dessous du niveau de pauvreté, et prendre des mesures concrètes pour lutter contre les facteurs qui les tiennent à l'écart du système éducatif (Algérie);
57. Mener à bien la reconnaissance constitutionnelle des populations autochtones en procédant aux consultations mentionnées dans son exposé (Danemark);
58. Mener à bien la reconnaissance des peuples autochtones dans sa Constitution, appliquer les recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et reconnaître la contribution de ces peuples à la formation de l'identité du peuple chilien (Espagne);
59. Adopter une nouvelle législation pour asseoir plus solidement encore les droits des peuples autochtones (Autriche);
60. Continuer de fournir les stratégies et l'appui institutionnel qui permettront de corriger les disparités marquées relevées par les indicateurs socioéconomiques entre les populations autochtones et le reste de la population chilienne (Bangladesh);
61. Continuer d'accorder une attention particulière aux peuples autochtones dans la mise en œuvre des programmes de réduction et d'atténuation de la pauvreté et s'employer à éliminer toute mesure discriminatoire à leur égard (Algérie);
62. Envisager d'encourager les peuples autochtones à participer plus activement à la prise des décisions politiques (Bolivie); entreprendre les réformes électorales et législatives propres à élargir la représentation politique des autochtones, et en particulier des femmes (Bangladesh); et veiller plus efficacement à ce que les groupes autochtones puissent exprimer leurs points de vue, accéder au débat politique et à la prise des décisions les intéressant et obtenir l'appui nécessaire pour participer utilement à l'examen des questions qui les concernent (Nouvelle-Zélande);
63. Promouvoir l'instauration d'un dialogue constructif entre les autorités et les autochtones et leurs organisations et la participation des populations autochtones à la formulation et à l'application des lois et des programmes ayant des incidences sur leur vie et fournir des ressources à ces fins (Finlande);
64. Préserver et promouvoir le respect à l'égard des peuples autochtones, en reconnaissant leur richesse culturelle et en facilitant leur participation aux débats

nationaux et locaux, particulièrement quand il s'agit de questions qui les touchent directement tels les droits de propriété et l'utilisation du sol, pour mettre fin aux discriminations dont ils sont victimes, à titre individuel ou collectif (Uruguay);

65. Redoubler d'efforts pour reconnaître les droits des autochtones et veiller à ce qu'ils soient opposables aux plans juridique et administratif, et répondre aux revendications foncières des peuples et des communautés autochtones à travers de véritables dialogues et négociations (Canada);
66. Prendre toutes les mesures nécessaires pour achever la mise en œuvre de la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (Danemark); poursuivre les efforts entrepris pour régler la question des droits des peuples autochtones par l'application de la Convention n° 169 et la mise en œuvre des principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et ce en concertation avec les peuples concernés (Guatemala), en veillant notamment à assurer la participation des peuples autochtones à la vie politique et en continuant le transfert des terres dûment délimitées et assorties de titres de propriété (Mexique);
67. Approfondir les consultations avec les communautés autochtones avant d'accorder des concessions pour l'exploitation économique de terres litigieuses (Danemark); multiplier les efforts pour procéder au transfert de terres et consulter systématiquement les peuples autochtones avant d'accorder des concessions d'exploitation économique (Autriche); poursuivre et renforcer les initiatives prises pour trouver une solution qui respecte les droits fonciers des groupes autochtones et garantisse que leurs droits de l'homme seront protégés par la loi (Suède);
68. Persévérer dans la recherche du règlement des problèmes des peuples autochtones, en particulier de leurs problèmes fonciers, et s'assurer que la loi antiterroriste (loi n° 18.314) ne porte pas atteinte à leurs droits (Azerbaïdjan);
69. Ne pas appliquer la loi antiterroriste à des actes liés aux revendications non violentes des peuples autochtones (Suisse);
70. Prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les activités ou les revendications sociales légitimes et pacifiques des organisations et peuples autochtones soient interdites ou fassent l'objet de sanctions pénales et établir clairement que la loi antiterroriste ne doit être appliquée que dans les limites de son champ d'application et non à des actes liés à des revendications non violentes de la part des peuples autochtones, ce compte tenu des recommandations du Comité des droits de l'homme (Pays-Bas);
71. Approuver son projet de loi relatif aux réfugiés pour assurer à ces personnes la pleine réalisation de leurs droits, en particulier le respect du principe de non-refoulement, et prêter une attention particulière aux mesures visant à protéger les groupes exposés, tels les femmes vulnérables, les victimes de la torture et les enfants non accompagnés (République tchèque).

97. Le Chili examinera les recommandations ci-après, au sujet desquelles il présentera sa réponse au cours de l'adoption du rapport final qui aura lieu à la douzième session du Conseil. La réponse du Chili à ces recommandations sera incorporée au rapport final:

1. Ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (Ouzbékistan);
2. Protéger les droits de la famille qui est l'élément naturel et fondamental de la société, fondée sur la relation stable entre un homme et une femme et consacré à l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Bangladesh);
3. Réaliser des enquêtes approfondies sur les allégations d'arrestation et d'expulsion de journalistes et de réalisateurs de films qui avaient fait des reportages sur les problèmes des Mapuches (Azerbaïdjan);
4. Réviser la loi antiterroriste et son application afin qu'elle ne puisse pas être invoquée d'une manière abusive pour poursuivre des membres de communautés autochtones, dont les Mapuches, pour leurs activités politiques ou religieuses pacifiques (République tchèque).

98. Les recommandations notées aux paragraphes 24 b) et 37 a) n'ont pas recueilli l'appui du Chili.

99. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

III. ENGAGEMENTS VOLONTAIRES DE L'ÉTAT EXAMINÉ

100. Le Chili s'engage à élaborer un plan d'action national relatif aux droits de l'homme qui, dans sa conception même, s'appuiera avant son lancement sur de larges consultations avec la société civile.

101. Comme il l'a annoncé dans sa déclaration, le Chili a décidé d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

Annexe

COMPOSITION OF THE DELEGATION

The delegation of Chile was headed by Ministro Secretario General de la Presidencia José Antonio Viera-Gallo and was composed of 24 members:

Embajador Carlos Portales; Representante Permanente;
Embajador Juan Anibal Barria, Director de DDHH;
Ministro Consejero Alejandro Rogers;
Ministro Consejero Luciano Parodi;
Primer Secretario Ximena Verdugo;
Primer Secretario Rodrigo Donoso;
Segundo Secretario Osvaldo Alvarez;
Segundo Secretario Eduardo Chihuailaf;
Agregada Laboral Amira Esquivel;
Agregado Científico Fernando Muñoz;
Tercer Secretario Vicente Zeran;
Jefa División Defensa Social Ministerio de Justicia: Ana María Morales;
Comisionada Presidencial para Políticas de DDHH: María Luisa Sepúlveda;
Asesor Ministerio de Defensa: Sr. Helmutt Griott;
Secretaria Ejecutiva Programa DDHH Ministerio del Interior: Rosemarie Bornand;
Jefe Brigada de DDHH Investigaciones de Chile: José Luis Cabión;
Mayor Carabineros: Heriberto Navarro;
Asesor Ministerio SEGPRES: Marco Opazo;
Director de CONADI: Álvaro Marifil;
Jefa Depto. Extranjería e Inmigración: Carmen Gloria Daneri;
Asesor Comisión Presidencial para políticas de DDHH: Alejandro Salinas;
Experto de MIDEPLAN: Sr. Luis Díaz;
Abogada Unidad de Relaciones Internacionales de SERNAM: Claudia Tellez;
Asesor del Ministro del Interior: Luciano Fouilloux.
